

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00009

Numéro SIREN : 383 979 036

Nom ou dénomination : CAP-VERT

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/037292

## **CAP VERT**

Société Par Actions Simplifiée au capital de 7 500.00 €

Siège social : 37 Avenue Valioud

69110 STE FOY LES LYON

383 979 036 RCS LYON

### **PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,

et le trente septembre, à quatorze heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Antoine - Pierre COTTARD préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par Le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 500 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée générale constate que la société SOCIETE D'ETUDES FINANCIERES ET D'AUDIT COMPTABLE – SEFAC SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 septembre 2020, est absente et excusée.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- le rapport de gestion du président,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du président, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des associés, le texte des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport de gestion du président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- Approbation des comptes annuels,
- Quitus au président et au directeur général,
- Affectation du résultat,
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce et décision à prendre au vu de ce rapport,
- Transfert de siège et modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un nouveau Directeur Général,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport de gestion, puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **PREMIÈRE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du président et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale précise qu'il n'y a pas eu de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts soumises à approbation.

En conséquence, elle donne au président et au directeur général quitus entier et sans réserves de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **DEUXIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale sur proposition du président décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019, s'élevant à 512 750.78 €, de la manière suivante :

- |   |              |
|---|--------------|
| - Une somme de .....  | -1 294.97 €  |
| à l'amortissement du compte "Report à nouveau" débiteur de pareil montant |              |
| - Affectation d'une somme de .....  | 750.00 €     |
| au compte de "réserve légale", pour la porter à 10 % du capital social    |              |
| - Une somme de .....  | 510 705.81 € |
| affectée, pour solde, au compte "Autres réserves".                        |              |

### **Rappel des dividendes antérieurement distribués**

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des trois exercices précédemment clos.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve ledit rapport tel qu'il lui est présenté ainsi que chacune des conventions rapportées.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **QUATRIÈME RESOLUTION**

l'assemblée générale décide de nommer à compter de ce jour en qualité de nouveau directeur général :

- Madame Nicole COTTARD née ACCARY,  
demeurant 40 Chemin de Fontanieres 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON,

sans limitation de durée.

Dans le cas où Monsieur Antoine - Pierre COTTARD viendrait à cesser d'exercer ses fonctions de président pour quelque cause que ce soit, Madame Nicole COTTARD conservera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le nouveau directeur général, Madame Nicole COTTARD, est investi des mêmes pouvoirs légaux et statutaires que le président pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

L'assemblée générale décide que la rémunération de Madame Nicole COTTARD sera fixée ultérieurement par décision collective des associés.

Madame Nicole COTTARD, présente à l'assemblée, déclare accepter le mandat de directeur général qui vient de lui être confié et affirme satisfaire aux conditions statutaires et n'être frappée d'aucune des interdictions déchéances ou incapacité susceptibles de lui interdire d'exercer ce mandat.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la présidence et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social de SAINTE FOY LES LYON (69110) 37 Avenue Valioud, à LYON (69003) 10 Rue des Cuirassiers à compter du 24 juin 2020.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### SIXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

#### « ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **10 Rue des Cuirassiers – 69003 LYON.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes publicités, dépôts et formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Il a également été établi une feuille de présence signée par les associés.

  
Le président

Un associé  


**CAP VERT**

Société Par Actions Simplifiée au capital de 7 500.00 €

Siège social : 10 Rue des Cuirassiers

69003 LYON

383 979 036 RCS LYON

---

**STATUTS**

*Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 30 septembre 2020*

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été immatriculée sous forme de société à responsabilité limitée le 3 janvier 1992. Par décision en date du 26 juillet 2018, la Société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Pluripersonnelle lors de sa transformation, la Société peut comporter par la suite un seul associé, puis redevenir pluripersonnelle sans que sa forme de société par actions simplifiée en soit modifiée.

La Société ne peut procéder à une offre au public de ses actions ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

**ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet en tous pays :

- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières,
- la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et sous quelque forme que ce soit,
- la gestion et le secrétariat de toute entreprise et de toute société civile ou commerciale,
- l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers, industriels, agricoles, miniers, commerciaux ou immobiliers,
- l'exécution de toutes prestations de services et de toutes opérations relevant directement ou indirectement de l'activité de marchand de biens, lotisseur, promoteur, concepteur de programmes,
- le négoce de tous produits alimentaires ou non,
- la société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement par cession, location ou régie, soit au courtage et à la commission,
- elle pourra en sus faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par tous autres modes, sans autre exception, créer toute société, faire tous apports, fusionner, souscrire, acheter ou revendre tous titres et droits sociaux, faire tous prêts, crédits ou avances,
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : "Cap-Vert".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **10 Rue des Cuirassiers – 69003 LYON.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Le Président est, dans ce cas, autorisé à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social doit être décidé par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de la collectivité des associés.

<b>TITRE II - CAPITAL – ACTIONS</b>
-------------------------------------

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cent (7 500) euros, divisé en cinq cent (500) actions de quinze (15) euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

7.1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des associés dans les conditions fixées par la loi et règlements en vigueur et les présents statuts sur rapport du Président. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

7.2 - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a proportionnellement au nombre de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

La collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision de la collectivité des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions

nouvelles. Il peut être délégué au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

En outre, il peut être délégué au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

7.3 - La collectivité des associés peut également décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment pour cause de pertes, par réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, dans les limites et sous les réserves fixées par loi. En aucun cas la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés, en cas de pluralité d'associés.

#### **ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus soit par la Société, soit par un mandataire désigné à cet effet ou par un intermédiaire habilité.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte à la Société.

#### **ARTICLE 9 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS - OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

9.1 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des organes sociaux.

9.2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sauf privation du droit de vote en application de la loi.

9.3 - Toute action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

9.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires d'actions isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### **ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT**

10.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2 - Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

10.3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions

concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives des associés.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

**11.1** – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**11.2** – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

**11.3** – La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement ou d'un acte. Le virement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre de mouvements de titres* ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement ou de l'acte.

**11.4** – Les actions et les valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société sont librement transmissibles.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRECTION GENERALE – COMMISSAIRES AUX COMPTES</b></p>
--

#### **ARTICLE 12 – PRESIDENT**

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

##### **12.1 – Nomination, durée et renouvellement**

Le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de la collectivité des associés.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée sauf si une durée a été expressément fixée lors de sa nomination. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, elle peut désigner toute personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de président. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en nom propre, sans

préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur sauf décision contraire de la collectivité des associés.

### **12.2 – Rémunération**

Le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par une décision de la collectivité des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **12.3 – Fin de mandat**

Les fonctions de Président prennent fin soit par démission, révocation, expiration de son mandat ou décès s'il s'agit d'une personne physique.

Elles prennent fin soit par démission, révocation, expiration de son mandat ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale. Le mandat de président personne morale prend également fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de cette dernière.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable ad nutum par décision de la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Président ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

### **12.4 – Pouvoirs**

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite (i) de l'objet social et (ii) des décisions qui relèvent, par l'effet de la loi ou des présents statuts, de la compétence de la collectivité des associés.

Les limitations de pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, associés ou non de la Société, ayant son siège social en France ou à l'étranger, de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet

égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

### **ARTICLE 13 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Le Président peut être assisté dans ses fonctions de représentation et/ou de direction de la Société par un ou plusieurs Directeurs Généraux qui pourront être une ou des personnes physiques, associées ou non de la Société (les « **Directeurs Généraux** »).

#### **13.1 – Nomination, durée et renouvellement**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés, renouvelés et remplacés par décision de la collectivité des associés.

En cas de nomination d'une personne morale, elle peut désigner toute personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de directeur général. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les Directeurs Généraux exercent leurs fonctions sans limitation de durée sauf si une durée a été expressément fixée lors de leur nomination.

#### **13.2 – Rémunération**

Le ou les Directeurs Généraux peuvent percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par une décision de la collectivité des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### **13.3 – Fin de mandat**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par démission, révocation, expiration de son mandat ou décès s'il s'agit d'une personne physique.

Elles prennent fin soit par démission, révocation, expiration de son mandat ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale. Le mandat de Directeur Général personne morale prend également fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de cette dernière.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables, ensemble ou séparément, *ad nutum* par décision de la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions du ou des Directeurs Généraux, ne donnera

droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

#### **13.4 – Pouvoirs**

Sauf restriction dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le ou les Directeurs Généraux assistent le Président dans ses fonctions de direction et de représentation de la Société et, à cet effet, disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président et des mêmes limitations de pouvoirs.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants nommés par décision de la collectivité des associés, lorsque cette nomination est rendue obligatoire en application de l'article L. 227-9 du Code de commerce. Cette nomination est facultative dans les autres cas.

#### **ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les représentants du personnel exercent leurs droits prévus aux articles L. 2312-72 à 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Si un comité social et économique est institué au sein de la Société, il peut soumettre aux associés des projets de résolutions relevant de sa compétence en application des statuts. La demande du comité social et économique doit être faite par un de ses membres dûment mandaté à cet effet et être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du Président.

Le Président aura toute liberté sur le mode consultation des associés quant au projet reçu. Le projet de résolutions présenté par le comité social et économique sera soumis aux associés lors de sa plus prochaine consultation, pour autant que cette proposition ait été reçue au moins quatre (4) jours avant la date déjà arrêtée pour la consultation des associés. A défaut, le Président pourra décider de soumettre la proposition de résolutions du comité social et économique, soit lors de cette consultation, soit lors de la consultation suivante, selon que la demande du comité social et économique s'inscrit ou non dans le cadre de l'ordre du jour de la consultation engagée et que l'information est suffisante pour que la collectivité des associés puisse délibérer en connaissance de cause ; le Président avisera le représentant du comité social et économique mandaté de l'option retenue.

Les représentants du comité social et économique, désignés conformément aux dispositions du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales des associés. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés. Si le Président, pour les délibérations requérant l'unanimité, consulte les associés par un autre moyen que la réunion des associés en assemblée générale, les représentants du comité social et économique pourront exercer leur droit d'être entendus, par voie de questions écrites adressées au Président.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE IV - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE – COMPTES SOCIAUX – LIQUIDATION</b></p>
---

**ARTICLE 17 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les décisions qui doivent être prises par la collectivité des associés, ou par l'associé unique dans l'hypothèse où toutes les actions se trouveraient réunies entre les mains d'un seul associé, sont (i) celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, ainsi que (ii) toutes celles qui ne sont pas, de par les dispositions légales ou les stipulations des présents statuts, attribuées au Président.

La collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes sociaux annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et affectation des résultats,
- approbation des rapports du commissaire aux comptes et des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- transformation en une société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination et révocation du Président,
- nomination, révocation du ou des Directeurs Généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- toute modification des présents statuts autres que celles qui relèvent de la compétence du Président aux termes des statuts.

**ARTICLE 18 - MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

**18.1 – Mode de consultation de l'associé unique**

Dans l'hypothèse où la société deviendrait unipersonnelle, les pouvoirs revenant à la collectivité des associés seront exercés par l'associé unique. Dans ce cas, les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même. Toute décision de l'associé unique résulte valablement d'un procès-verbal de décisions signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires sur lesquels portent les décisions de l'associé unique.

**18.2 – Mode de consultation de la collectivité des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne en prenant l'initiative, en assemblée générale tenue au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation (§ 18.2.1), par consultation écrite (§ 18.2.2) ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (§ 18.2.3). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte exprimant le consentement de tous les associés (§ 18.2.4). Tous moyens de communication (visioconférence, vidéo, courriel, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associé(s) détenant seul ou ensemble au moins 10 % du capital social.

Les décisions collectives sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux des décisions pourront être certifiés par le président ou par toute autre personne autorisée à cet effet par le président.

#### ***18.2.1 - Délibérations des assemblées des associés***

Les associés sont convoqués en assemblée générale par tous moyens écrits huit (8) jours avant la date de la réunion, avec indication du jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société, s'il en existe, est convoqué à toute assemblée de la même manière que les associés.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire associé ou non. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie ou communication électronique.

Les assemblées sont présidées par le Président et, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée pour la présider.

Une feuille de présence est tenue pour chaque assemblée générale et le procès-verbal est établi, daté et signé par (i) soit le Président et au moins un associé, présent ou représenté, (ii) soit au moins deux associés présents ou représentés.

#### ***18.2.2 - Délibérations par consultation écrite***

En cas de délibération par voie de consultation écrite (incluant toute consultation par télécopie ou communications électroniques), la personne à l'initiative de la consultation doit adresser à chacun des associés le texte de projet des décisions et les documents nécessaires pour les informer, par tout moyen écrit.

Les associés disposent d'un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date d'envoi du projet de décisions pour émettre leur vote par écrit à la personne qui a pris l'initiative de la consultation par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné est considéré comme s'étant abstenu. Le commissaire aux comptes titulaire de la Société, s'il en existe, sera informé de la consultation écrite des associés de la même manière que les associés.

La personne à l'initiative de la consultation établit, date et signe le procès-verbal de la décision collective, auquel chaque bulletin de vote est annexé.

#### ***18.2.3 - Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle***

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés sont convoqués huit (8) jours avant la date de la réunion (ce délai pouvant être réduit si tous les associés y consentent) par tout moyen écrit, en indiquant l'ordre du jour et les modalités de participation des associés aux délibérations.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société, s'il en existe, sera informé des délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle en même temps et selon les mêmes modalités que les associés.

Dans ce cas, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la délibération, la personne à l'initiative de la consultation établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal indiquant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés représentés, étant précisé que les pouvoirs de représentation des associés devront parvenir à la Société (par télécopie ou tout autre moyen) au plus tard le jour des délibérations des associés ;
- l'identité des associés ne participant pas ou n'étant pas représentés aux délibérations ; et
- pour chaque décision, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

La personne à l'initiative de la consultation envoie immédiatement une copie du procès-verbal établi, par tout moyen écrit, à chaque associé. Après signature, les associés votant en retournent une copie à la personne à l'initiative de la consultation par tout moyen écrit. Les preuves d'envoi des procès-verbaux aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

#### ***18.2.4 - Délibérations par acte exprimant le consentement de tous les associés***

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

#### ***18.2.5 - Quorum - Majorité***

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent, sur première convocation, plus des trois quarts (3/4) du capital ou des droits de vote. A défaut de quorum, la collectivité des associés peut valablement délibérer, sur deuxième convocation et moyennant le respect d'un nouveau délai de convocation de huit (8) jours, si les associés présents ou représentés rassemblent plus de la moitié du capital et de droits de vote de la Société.

##### **(i) Décisions unanimes**

L'unanimité des associés est requise dans tous les cas où elle est prévue par les dispositions légales, réglementaires ou par les présents statuts. Elle est également requise pour toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

##### **(ii) Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- affectation des résultats et distribution de dividendes, toute décision de distribution par la Société de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves ou de primes ou de toute autre somme distribuable,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de

- titres de créance,
- transformation en une société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination, révocation du Président,
- nomination, révocation du ou des Directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- toute décision de modification des méthodes comptables appliquées et/ou de la politique comptable appliquée,
- toute modification des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **(iii) Décisions ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les autres décisions et notamment les décisions d'approbation des comptes sociaux annuels de la Société et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'approbation des rapports du commissaire aux comptes et des rapports sur les conventions réglementées.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

Toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions soumises à son approbation.

Cette information doit être mise à la disposition des associés, selon le cas, au siège social de la Société ou à leur demande, leur être adressée aux frais de la Société et faire l'objet d'une communication, au plus tard concomitamment à la communication des résolutions ou décisions soumises à leur approbation.

La collectivité des associés peut, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société, des comptes sociaux, du registre coté et paraphé où sont reportés les procès-verbaux des décisions, de la comptabilité actions et des rapports du Président et des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices sociaux.

### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 21 - ARRETE, APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT**

Le rapport de gestion et les comptes annuels sont arrêtés par le Président.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes s'il en existe ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport

sur la gestion du groupe sont présentés à la collectivité des associés lors de ladite décision.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation sont répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut, sur proposition du Président, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Il est également précisé qu'aucune distribution ne peut être décidée et/ou réglée en faveur des associés tant que la Société conservera des dettes à l'égard de ses associés (comptes courants, obligations émises ou toutes autres formes de dettes).

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES — ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Toutefois, il est convenu entre les associés qu'aucun dividende ou acompte sur dividendes ne pourra être versé tant que la Société conservera des dettes à l'égard de ses associés (comptes courants, obligations émises ou toutes autres formes de dettes).

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par décision de la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit être publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des directeurs généraux et le cas échéant des commissaires aux comptes.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur les comptes de liquidation et sur décharge du mandat du ou des liquidateurs et constate la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

*Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 30 septembre 2020*

**Copie certifiée conforme  
La Présidence**